

## Les faux-amis **juridiction** et *jurisdiction*

En français, le terme **juridiction** possède trois sens bien précis.

Il s'entend, dans son sens originel, du pouvoir de juger, de rendre la justice. Par exemple, la Cour du Banc de la Reine a **juridiction** en matière de divorce.

Il a aussi deux sens plus récents, selon lesquels il s'entend d'un tribunal (organisme institué pour trancher les litiges qui lui sont soumis) ou de l'ensemble des tribunaux de même nature ou de même degré. Par exemple, la Cour d'appel, composée de plusieurs juges, constitue une **juridiction** collégiale et l'ensemble des tribunaux compétents en matière civile forment la **juridiction** civile.

En français, le sens de **juridiction** est donc restreint aux seuls tribunaux.

En anglais, le terme *jurisdiction* possède aussi trois sens principaux, dont la plupart ne correspondent pas à ceux du terme français **juridiction**.

Dans son premier sens, *jurisdiction* s'entend du pouvoir d'agir dans un certain domaine et, contrairement au terme français **juridiction**, peut s'appliquer tout aussi bien à des fonctions judiciaires que non judiciaires. Ainsi, on peut dire *The court has jurisdiction to hear the matter* et *The provincial government has jurisdiction in the area of education*. Dans ses deux autres sens, que nous ne traiterons pas ici, il désigne, d'une part, l'autorité investie d'un pouvoir dans un territoire et, d'autre part, le territoire où une autorité exerce son pouvoir.

**Jurisdiction** et *jurisdiction* se recoupent donc, dans leur premier sens respectif, seulement lorsqu'ils visent des fonctions de nature judiciaire. Par exemple, il serait fautif de dire que le gouvernement provincial a *jurisdiction* en matière d'éducation.

Pour rendre le mot anglais *jurisdiction* dans son premier sens, le terme générique en français est **compétence**. Ainsi, on peut dire à la fois **Les affaires de faillite relèvent de la compétence du tribunal** et **Le ministre a outrepassé sa compétence en annulant ce permis**.

Notons que l'emploi de **juridiction** dans son premier sens (pouvoir de rendre la justice) est devenu plutôt rare dans les pays francophones autres que le Canada. Dans ces pays, seul le terme générique **compétence** est d'usage courant.